



SÉANCE  
DE LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
DU MERCREDI 17 MAI 1905

---

*Présidence de M. H. JOLY, président.*

---

La séance est ouverte à 4 h. 10 m.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. TEUTSCH, *Secrétaire*, est adopté.

*Excusés* : MM. A. Danet, A. Gigot, Charles Muteau, Bourdillon, G. Le Poittevin, Ogier, le docteur Legras, l'abbé Pierre, Demy, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Conseil de direction a reçu il y a quelques jours, une circulaire que la plupart d'entre vous connaissent sans doute déjà, mais dont vous ne me pardonneriez pas de ne point vous faire part. Elle est signée d'un certain nombre d'amis et d'admirateurs de notre éminent et très regretté collègue, Gabriel Tarde. Ils ont estimé, avec raison, qu'il convenait de conserver pieusement le souvenir de ce penseur d'élite, en élevant à sa mémoire un monument dans cette ville de Sarlat qui l'a vu naître, où il a passé de longues années, remplissant avec tant de soin les fonctions de juge d'instruction, où il a médité et écrit un grand nombre de ses œuvres. Nous nous sommes empressés d'adresser aux organisateurs de cette souscription l'offrande de la Société générale des prisons et de témoigner ainsi dans des limites modestes, hélas, que permettait notre budget, notre très sincère et très vive admiration du sociologue qui a ouvert à nos études tant de voies nouvelles et aussi notre très fidèle souvenir du collègue à la fois si fin et si bon, dont la présence ici a été souvent l'un des charmes de nos réunions.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Berr, juge d'instruction au tribunal de la Seine ;  
Grousseau, avocat, député du Nord ;  
Marcet, avocat à Clermont-Ferrand ;  
Saint-Aubin, directeur au Ministère de la Justice ;  
Sarlachins, professeur à l'Université de Helsingfors (Finlande) ;  
Théry, avocat, ancien bâtonnier, à Lille.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part du décès de M. Bruyel (Pedro), directeur des établissements pénitentiaires de Alcala de Henares (Espagne), membre titulaire.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Fr. Hubert sur le secret professionnel.

M. le bâtonnier DU BUI. — Les diverses questions qui se posent à propos de l'art. 378 C. p. ont été distinguées avec beaucoup de discernement dans le rapport de M. Fr. Hubert.

Je suis persuadé, comme lui, que la jurisprudence fait aujourd'hui fausse route en rattachant la dispense de témoigner en justice à la prohibition de révéler les secrets professionnels.

La loi qui prescrit à toute personne citée en témoignage de comparaître et de déposer, et cela sous les contraintes spécifiées par les art. 80, 354 et 355 C. instr. crim., ne peut voir un délit dans sa déposition, surtout alors que nulle disposition ne range parmi les témoins incapables ou reprochables les personnes visées par l'art. 378. Je tiens pour certain qu'une déposition faite en justice ne peut constituer le délit de révélation de secret, et, selon moi, cela est aussi vrai en matière civile qu'en matière criminelle, bien que la Cour d'Aix ait jugé le contraire.

La dispense de déposer, qui existait avant l'art. 378, me paraît fondée sur un principe tout différent : si l'aveu est un mode de preuve admis aussi bien au civil qu'au criminel, au moins faut-il que l'aveu ait été libre, conscient et volontaire. Or la confiance faite au médecin, à l'avocat, arrachée qu'elle est par la nécessité de se défendre, de sauver sa santé, sa famille, sa vie ou ses biens, ne réunit aucun des caractères de l'aveu judiciaire. Un témoignage révélant une telle confiance ne peut donc tenir lieu de l'aveu. Il est aussi impossible de condamner un homme sur la preuve fournie par son

médecin ou son avocat, qu'il est impossible de le condamner sur l'aveu contenu dans une lettre confidentielle à son défenseur.

Tout autre est le fondement de l'art. 378 du Code pénal, placé au titre II du livre III : crimes et délits contre les particuliers, par opposition au titre I<sup>er</sup> : crimes et délits contre la chose publique. Il s'agit ici de punir un acte dommageable envers le client, le pénitent ; rien de plus. Et c'est ce que confirme la rubrique du § 2 : calomnies, injures, révélations de secrets. Les dénonciations calomnieuses prennent rang sous le même paragraphe. L'article 378 contient même une réserve significative : hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs.

Sans doute ces cas ont aujourd'hui disparu de nos lois, mais l'esprit de la réserve subsiste. La personne tenue au secret, qui aurait témoigné en justice aura peut-être manqué au devoir professionnel, la preuve résultant de son témoignage sera peut-être irrecevable, peut-être même sa disposition aura-t-elle vicié toute la procédure ; elle n'aura pas du moins commis le délit de révélation de secrets.

Si ces idées sont exactes, il semble que la solution des diverses difficultés proposées en découle assez aisément.

I. — Il paraît tout d'abord impossible d'étendre par une interprétation arbitraire le nombre des personnes auxquelles l'art. 378 pourrait être appliqué.

Les indiscretions commises par des concierges, des domestiques, un caissier, un secrétaire, etc... ne sont pas des révélations émanant de personnes depositaires par état ou profession de secrets confiés. Leur état, leur profession ne les appelle pas à recevoir des tiers, connus ou inconnus d'eux, la confiance de secrets. Ils surprennent des secrets, ce qui n'est pas la même chose. On argumenterait à tort, selon moi, de ce que le médecin et l'avocat sont tenus au secret même sur les faits qu'ils ont constatés par eux-mêmes en dehors d'une confiance directe et spéciale. Ces faits, en effet, ils les ont surpris et découverts par une suite naturelle de la confiance qui a livré à leurs investigations la personne ou les papiers du consultant ; ils n'auraient rien connu sans l'appel fait à leur ministère. Je dirais donc que ceux qui ne tombent pas directement sous la formule nette et limitative de l'art. 378 peuvent commettre par leurs indiscretions soit le délit de diffamation ou d'injure, soit un quasi-délit justiciable de l'art. 1382 C. civ., mais qu'ils ne commettent pas le délit de révélation de secrets.

II. — La dispense de témoigner ne peut s'appliquer qu'aux personnes dont la déposition pourrait établir l'aveu d'un fait confié ou l'existence d'un fait découvert par suite du recours à la profession du témoin.

Le consentement du client peut-il relever le témoin de la dispense de déposer?

En principe, le secret n'étant imposé que dans l'intérêt de celui qui l'a confié, il est exact de dire que celui-là est libre de le lever. Mais il ne faudrait pas croire que l'avocat, ou le médecin, par cela seul qu'il a été relevé du secret, soit tenu de déposer, sous peine de se voir appliquer les peines prononcées par la loi. Sa conscience, l'intérêt même de son client, dont il est souvent meilleur juge que lui-même, peuvent l'engager à s'abstenir et la jurisprudence l'y autorise. Obligé, s'il consentait à déposer, de dire toute la vérité, il ne pourrait taire des faits compromettants dont seul il peut mesurer la portée.

Je poserais donc volontiers les règles suivantes :

1° Jamais l'avocat ou le médecin ne doit déposer à moins d'avoir été relevé du secret professionnel, quand bien même il n'aurait reçu aucune confiance ou découvert aucun fait qui lui parût dangereux. Le client peut avoir des raisons de tenir au secret, que le témoin ne connaît pas.

2° Même relevé du secret, l'avocat ou le médecin ne doit pas déposer quand il sait ou peut craindre que sa déposition tournerait contre son client. Si celui-ci entend vraiment que le fait soit révélé qu'il l'avoue lui-même librement et spontanément! Il n'est pas admissible que le client soit condamné sur la déposition du médecin ou de l'avocat à la foi duquel il s'est confié; une fois l'aveu direct acquis, le témoin, relevé du secret, pourra déposer sur des circonstances favorables.

3° L'avocat, ou le médecin, ne peut pas se dispenser d'apporter à son client qui le réclame l'aide de son témoignage sur un fait qui serait tout en sa faveur, sous prétexte qu'il a connu ce fait dans l'exercice de son ministère et sous le sceau du secret professionnel. Ce secret, établi dans l'intérêt du client, ne peut pas tourner à son détriment.

On objecte à ces solutions que si le refus de témoigner n'est pas établi comme une règle absolue, n'admettant aucune exception, la protection résultant du secret professionnel deviendrait illusoire. Le refus de relever le témoin, le refus du témoin d'accepter d'être relevé tourneront infailliblement contre le client.

Personne ne songe à contester ces inconvénients; mais il ne faut pas en exagérer la portée, il ne faut pas surtout les mettre en balance avec l'atrocité de la solution contraire.

Sans doute, le refus de relever le témoin ou le refus de celui-ci de se considérer comme relevé du secret professionnel peuvent produire un préjugé défavorable; mais il y a loin de là à une preuve acquise, et

ce n'est pas sur une telle impression seule qu'un jugement de condamnation peut être fondé. Ajoutons que si le secret professionnel défend de trahir le client, il n'a pas été établi *dans le but* d'innocenter les coupables.

Comprendrait-on, au contraire, qu'un intérêt prétendu général pût empêcher un avocat d'apporter à celui qui s'est confié à lui un témoignage réclamé avec insistance, témoignage décisif, seul moyen peut-être d'éviter une erreur judiciaire déplorable, sous prétexte qu'un tel précédent portera préjudice à ceux qui, dans d'autres circonstances, se trouveront en face d'un refus de témoigner? Le secret professionnel et la dispense de témoigner édictées dans l'intérêt du client, auraient donc cet effet extraordinaire de sacrifier sûrement des innocents pour éviter le risque de nuire aux coupables?

Tel est le danger des fausses théories. Assurément, elles n'empêcheront jamais un honnête homme de faire son devoir, à tout risque; mais ne vaudrait-il pas mieux en reconnaître la fausseté?

M. le bâtonnier BARBOUX. — Je ne veux pas examiner la question avec l'étendue que lui a donnée M. du Buit. Je voudrais simplement faire quelques observations sur l'un des derniers points qu'il a touchés et qui, au moins dans la pratique professionnelle, est des plus délicats; c'est l'un de ceux sur lesquels le doute peut être le plus grand et dont la solution est la plus difficile.

D'abord, je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon confrère sur le caractère même du secret professionnel. Il a dit que ce secret était imposé à l'avocat dans l'intérêt du client. Je ne le crois pas. Je crois même le contraire. Je crois que, si le secret professionnel est l'objet des dispositions du Code pénal, il fait aussi partie des devoirs professionnels dont la violation entraînerait l'application de peines disciplinaires, et que, comme toutes les règles professionnelles, il a été établi, moins encore dans l'intérêt des clients que dans l'intérêt de la justice et que, par conséquent, il est d'ordre public.

Pourquoi la loi sur la presse garantit-elle la liberté des discours prononcés devant les tribunaux? Parce que, pour que la justice puisse tout savoir, il faut que nous puissions tout dire, sous réserve de la bienséance; et, pour que nous puissions tout dire, il faut qu'on puisse tout nous confier. C'est là le point de départ de mon observation. Ce n'est pas une opinion personnelle que j'énonce, je ne fais que reproduire les termes d'un arrêt de cassation de 1862 qui reproduit ceux d'un arrêt de 1844.

«... Attendu que l'avocat a toujours été tenu de garder un secret

inviolable, sur tout ce qu'il apprend à ce titre; que cette obligation absolue est d'ordre public... »

Vous savez toute la vigilance que la Cour de cassation exerce sur la propriété de ses termes, et ce n'est certainement pas sans raison qu'à deux reprises, à vingt années d'intervalle, elle s'est servi des mêmes expressions.

Si l'on m'accorde que c'est ainsi qu'il faut entendre l'obligation du secret professionnel, vous concevez que je vais en déduire une conclusion différente de celle que nous présentait tout à l'heure M. du Buit, et, notamment, une conséquence en ce qui touche précisément le point de savoir dans quelle mesure l'avocat peut être relevé du secret par celui qui a eu avec lui une conversation professionnelle.

Pour qu'il puisse être relevé du secret, il faut qu'on considère que c'est une obligation relative et non absolue; il faut qu'on considère que le secret est d'ordre privé et non d'ordre public; par conséquent, il faut qu'on se mette de façon manifeste en contradiction avec la qualification dont s'est servie deux fois la Cour de cassation.

J'ajoute que c'est dans ce sens absolu que nous l'avons tous ensemble, toujours entendu, et nous l'avons entendu ainsi en suivant la doctrine d'un des esprits les plus hauts dont s'honore la science du droit, de Domat; car voici ce qu'il dit et, en quelques lignes, il me semble trancher la question posée: « Les avocats ne peuvent être témoins dans les causes où ils ont servi de leur ministère; car leur témoignage serait ou suspect, s'il était en faveur de celui de qui ils avaient défendu la cause, ou malhonnête et suspect aussi, s'il lui était contraire. » Ce qui est une transition naturelle à l'examen de la question de savoir dans quelle mesure le témoignage demandé à l'avocat pourrait être utile à son client.

Il est toujours extrêmement délicat de discuter de pareilles questions, sans connaître les espèces; car, tout absolues que paraissent les observations que je vous présente, je vais cependant arriver à vous montrer que, quand il s'agit de déterminer les limites du secret professionnel, il peut se présenter des cas différents et des raisons de décider non pas qu'il peut être levé, mais qu'il y a des choses auxquelles il s'étend et d'autres auxquelles il ne s'étend pas. Donc, quand nous arriverons à ces limites, je dirai qu'on ne peut pas poser ici des principes tout à fait absolus et qu'il ne suffit pas à un avocat de dire « Un tel est venu chez moi » pour qu'il soit dispensé de déposer sur des faits étrangers à l'affaire elle-même... Le témoignage réclamé par la justice est un devoir public, et ce devoir doit être rempli par

l'avocat lorsque, à propos d'une affaire qu'il a connue en sa qualité d'avocat, on lui demande de déclarer la vérité sur des faits qu'il a pu connaître autrement qu'en sa qualité d'avocat. Il y a donc une limite et, pour être complet et précis, j'ajoute que la jurisprudence reconnaît à l'avocat le droit de ne s'inspirer que de sa conscience pour la déterminer.

Dans une pratique déjà longue, on m'a souvent soumis des doutes provoqués par ces délicates questions. J'ai toujours répondu: « Dès qu'on vous interrogera sur des faits dont vous n'avez eu connaissance qu'en votre qualité d'avocat, vous déclarerez que la loi vous interdit de répondre. » A ma connaissance, cette réponse n'a jamais produit d'accident, ni même de difficulté; et les juges d'instruction, je crois pouvoir le dire, se considèrent alors comme couverts par la déclaration de l'avocat, et tiennent à honneur de respecter son scrupule qui doit être plutôt trop large que trop étroit. Car toute capitulation ressemble à une porte entr'ouverte; si vous l'entr'ouvrez, tout passe avec le courant d'air; si vous ne voulez pas de courant d'air, il faut fermer la porte. (*Applaudissements.*)

J'arrive maintenant à des faits, et, sans manquer à aucune convenance, je puis vous donner un exemple qui est de l'an dernier.

Vous avez tous présent à la mémoire le souvenir d'une intéressante affaire d'assises. Un homme et une femme, de braves gens, avaient élevé un enfant abandonné jusqu'à 12 ou 13 ans; puis la mère, s'étant révélée, avait voulu reprendre l'enfant. Eux, attachés à lui, refusent non seulement de le rendre, mais encore de faire connaître la retraite dans laquelle ils l'ont caché. Après un procès civil, — je passe les détails, — on aboutit à une poursuite en Cour d'assises.

Ils y étaient défendus par un autre avocat que celui qui avait plaidé dans le procès civil; et comme je sortais du Conseil, ce dernier m'aborde et, en l'absence du bâtonnier, me dit: « Voilà ce qui vient de se passer à la Cour d'assises: l'avocat des accusés m'a fait citer comme témoin. Or, quand je plaçais pour ces gens le procès civil, j'ai voulu savoir la vérité, savoir s'il était vrai que l'enfant existât et si c'était uniquement par un sentiment d'affection qu'ils avaient refusé de faire connaître sa retraite. Je suis allé dans un village où l'on m'a dit qu'il était en pension; j'ai causé avec l'enfant et acquis la certitude que c'était bien celui dont il s'agissait, en sorte que ma conscience d'avocat se trouvait rassurée sur l'honnêteté du procès. »

L'avocat qui plaçait à la Cour d'assises avait fait citer son confrère comme témoin. Il lui pose cette question: « Pouvez-vous affirmer au jury que vous vous êtes assuré de l'existence de l'enfant? »

Oui, dit l'avocat témoin, et il raconte, sans indiquer les lieux, l'investigation à laquelle il s'est livré. Sur quoi le président lui demande : « Où avez-vous été ? » C'était justement ce que les accusés ne voulaient pas dire ; car, dès l'instant où ils l'auraient dit, la justice civile, avec la force dont elle dispose, aurait repris l'enfant et l'aurait rendu à sa mère. L'avocat répond : « Je me retranche derrière le secret professionnel. » Grand émoi !... Le président, bienveillant, dit à ce jeune homme : « Il y a là un point délicat. Nous allons suspendre l'audience. Allez consulter votre bâtonnier. » Il me rencontre dans le couloir et m'amène à la Cour d'assises. Le président me dit alors, quand l'audience est reprise : « Voici le cas ; parlez à Messieurs les jurés, et dites-leur comment vous entendez la règle de l'art. 378. » Alors je dis au jury ce que je viens de vous exposer : que le secret n'a pas été établi dans l'intérêt exclusif du client, mais dans l'intérêt général, et qu'il en est de cette règle comme de beaucoup d'autres ; qu'elles paraissent, dans certains cas particuliers, contraires à la justice parce qu'on ne voit pas qu'elles découlent d'une justice supérieure qui doit dominer l'arbitraire changeant des espèces, — conviction qui s'affirme en moi chaque jour davantage, et qui, je le reconnais à ma honte, et soit dit entre nous, est bien contraire à notre tendance moderne de tout plier au caprice mobile des faits. — « Mais, me dit alors un des membres de la Cour : ne pensez-vous pas qu'ayant commencé à déposer, votre confrère doit aller maintenant jusqu'au bout ? »

Je n'ai pas hésité à déclarer que l'avocat ne devait pas répondre à la première question et qu'il aurait un tort plus grand de persévérer dans son erreur, et j'ai cru pouvoir ajouter qu'on ne devait tenir aucun compte de ses déclarations.

Cet exemple montre bien l'extrême embarras qui peut se produire lorsque, devant le juge d'instruction, en police correctionnelle ou à la Cour d'assises, le juge ou le président dit à l'inculpé : « Relevez-vous votre avocat du secret professionnel ? » Il est trop clair que l'accusé qui s'y refuserait ferait naître contre lui les pires soupçons et qu'ainsi la faculté de relever l'avocat du secret professionnel conduit presque à le supprimer. Tout le monde voit l'objection ; on croit y répondre en disant que, s'il y a des inconvénients il y a des avantages. Je le nie, avec Domat ; car il est clair qu'un avocat qui dépose en faveur de son client est toujours suspect de partialité. Et cette partialité n'est pas blâmable ; elle est légitime, elle est noble, elle est nécessaire, c'est entre deux partialités contraires que le juge doit chercher et qu'il trouve la vérité.

Et j'ajoute. Vous avez levé le secret professionnel ; où vous arrêterez-vous ?

Le juge ne s'arrêtera pas à la première réponse.

Il voudra savoir le pourquoi, le comment ; c'est son droit, c'est son devoir. Il ira plus loin ; il voudra savoir ce que l'avocat a pensé des documents qui lui ont été soumis, des allégations qui lui ont été apportées. Il faut tout dire ou ne rien dire ; car la moitié d'une vérité est un mensonge. Et alors l'avocat, si l'affaire est délicate, sentira qu'il est sur une pente savonnée ; il s'arrêtera, il se retranchera derrière le secret professionnel. Quel est celui qui n'interprétera pas son silence dans un sens défavorable à l'accusé ? Je pense donc que non seulement on ne peut pas relever l'avocat du secret professionnel, mais que l'avocat doit refuser d'en être relevé.

Et, entendons-nous bien, ce sont précisément les doutes qu'on élève sur cette question qui en font le danger. De là des incertitudes qui n'existeraient pas s'il était bien entendu que l'avocat ne peut jamais déposer sur des faits qu'il a connus à raison de sa profession.

On pourrait dire : il y a des cas où la chose est si grave que ce respect absolu du secret est bien dur. On suppose qu'il s'agit d'un procès de vie ou de mort, et que l'avocat a entre les mains... quoi ? la vie de son client ! Pour arriver à se poser à soi-même de telles questions, il faut être doué de beaucoup d'imagination et forger des hypothèses qui ne se sont jamais présentées.

Mais enfin, supposons qu'elles se produisent, j'admets volontiers que la résolution de laisser guillotiner son client par respect pour l'art. 378 ne manque pas de gravité. (*Rires.*) Mais je réponds que l'étude des problèmes que vous examinez ici vous montre que rien ne doit être poussé jusqu'à cette limite où l'on touche à l'absurde. Cela est vrai pour toutes les règles du droit, c'est outrager la justice que de pousser la rigueur d'un texte à ses extrêmes limites. La même jurisprudence, si nette sur le caractère absolu du secret professionnel, reconnaît à l'avocat le droit d'interroger sa conscience et de la prendre pour seul juge de son attitude. Que voulez-vous de plus ?

Il peut donc y avoir des cas où l'avocat croit qu'il doit obéir à une justice supérieure qui domine la justice humaine. Je me souviens d'une discussion très agitée sous la Restauration, à la Chambre des députés : il s'agissait du serment. On m'accordera bien qu'il est encore moins permis de faire un faux serment que d'hésiter sur les limites du secret professionnel. Eh bien ! Royer-Collard, s'adressant à une chambre où siégeaient des hommes qui avaient, comme lui,

vécu sous la Terreur, lui disait : « Il y a ici des hommes qui ont prêté des faux serments pour sauver des vies innocentes : Dieu les jugera dans sa justice et dans sa miséricorde. » Sans doute cette langue vous paraîtra peut-être un peu solennelle. C'est celle du temps. Je dirai même que cela ne fait pas mal, que la noblesse du langage répond à la hauteur de la pensée, et qu'elle met dans un relief saisissant la contradiction souvent poignante entre les devoirs différents auxquels on doit se conformer. L'avocat fera ce qu'il voudra ; mais on m'accordera que ce n'est pas le cas ordinaire, et que la solution que nous cherchons ici, c'est une solution quotidienne pour les petites difficultés.

En sorte que, en laissant de côté ces cas exceptionnels qui échappent à toutes les règles, parce qu'il n'y a pas une cour ni un conseil de discipline qui condamneraient l'avocat pour avoir violé le secret, s'il le croit nécessaire, dans le but de sauver une tête innocente, j'estime que, pour les cas ordinaires, il est préférable de s'en tenir au secret absolu. (*Applaudissements.*)

M. HUBERT, rapporteur. — Je dois dire d'abord que, dans ma pensée, la relève n'est précisément possible que dans ces cas exceptionnels.

M. BARBOUX. — Alors il n'est pas besoin de poser de règles !

M. HUBERT. — D'autre part, estimez-vous que le jeune confrère dont vous venez de nous rappeler la déposition en Cour d'assises, avait commis un délit en témoignant ?

M. BARBOUX. — Sans doute, *in abstracto* ; mais je vous ai dit en même temps que la jurisprudence s'en remet d'ordinaire à la conscience de l'avocat.

M. HUBERT. — A mon avis, dans l'hypothèse que nous avons en vue, le délit est parfaitement constitué, si l'avocat a parlé sans avoir été relevé, car il sait qu'il violait le secret. J'estime, en effet, contrairement à ce que pensent plusieurs de mes éminents maîtres, qu'une déposition, faite sans relève est délictueuse. Mais l'opinion contraire a ses partisans, notamment M. le bâtonnier du Buit. Ce que je remarque en tout cas, c'est qu'après avoir posé en principe le secret absolu, en pratique vous êtes aussi amené à faire de notables réserves, ainsi par exemple le cas du jeune confrère dont nous venons de nous occuper. C'est la démonstration même de ce fait qu'en parlant de secret absolu, vous vous placez presque exclusivement à ce point de vue du devoir professionnel et non pas au point de vue du délit de révélation ; c'en est la démonstration, puisque, quand on déplace la question et qu'on vous demande si c'est un délit, vous hésitez à

le dire. On ne saurait mieux établir, ni par un meilleur exemple, que la sphère de délit de révélation est plus étroite que celle du devoir professionnel. C'est une des idées directrices de mon rapport (p. 535 et suiv.).

M. BARBOUX. — Je crois qu'il serait dangereux de raisonner sur des espèces sans en connaître tous les détails. En tout acte qui peut tomber sous la loi pénale, il y a le fait et il y a l'homme. Il faut les avoir tous deux devant soi pour bien juger.

M. HUBERT. — Sur ce problème des délits de révélation et de la dispense de déposer, je suis chargé par M. le professeur Planiol de l'excuser auprès de vous et de dire ce qu'il aurait dit lui-même, s'il avait pu venir à cette réunion. M. Planiol persiste très fermement dans l'opinion qu'il a soutenue naguère, en particulier dans la note à laquelle j'ai fait allusion dans mon rapport (p. 525). Vous vous rappelez que le trait essentiel de cette opinion, c'est qu'il faut avant tout dissocier la dispense de déposer et le délit de révélation. Par exemple, en matière d'assistance, si on voulait ériger en délit la révélation du secret professionnel par ceux qui s'occupent des soins hospitaliers, ce serait donc une question très différente que de savoir s'il convient, en outre, de les dispenser de déposer en justice.

M. Planiol m'a prié d'ajouter que, s'il persiste si résolument dans cette opinion, c'est que la doctrine opposée présente l'inconvénient, irrémédiable à ses yeux, d'être un système absolu. Tous les systèmes absolus lui semblent sujets à caution en matière de droit. La vérité juridique étant une chose essentiellement humaine, lui paraît toujours relative par quelque côté. Et au fond, c'est bien là ce qu'admettent, sans trop se l'avouer à eux-mêmes et sans le dire, les partisans les plus convaincus du secret absolu, M. le bâtonnier Barboux, M. le bâtonnier Bétolaud, puisque eux aussi ne laissent pas d'apporter en pratique de notables atténuations à cette obligation au secret, théoriquement absolue. Or si une obligation est vraiment absolue, elle ne saurait comporter aucune réserve : si elle en comporte, elle cesse d'être absolue. S'il y a des degrés dans le relatif, il ne saurait y en avoir dans l'absolu.

M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. — Je suis partisan du secret absolu du médecin et de l'avocat et, comme tendance générale, sans réserves. Quand on entre dans la voie des exceptions, on s'expose à ne plus pouvoir s'arrêter sur la pente, et le principe même du secret est compromis.

On nous dit : il n'y a rien d'absolu et il est, au moins, quelques

cas dans lesquels le principe, s'il reste inviolable, peut conduire aux pires inconvénients. C'est bien possible; et peut-être faudrait-il alors faire intervenir ici une idée comparable à celle que nous trouvons en droit pénal. Un principe, absolu aussi, veut que l'homicide soit toujours punissable, que nous ne fassions jamais de mal à personne; cependant on reconnaît que la nécessité, sauf discussions sur l'application philosophique ou sur les textes, rend parfois l'homicide ou les blessures légitimes. Il en est ainsi parce que la nécessité peut créer des raisons supérieures au principe même qui veut la répression de l'homicide et des blessures.

Je ne nierai donc pas qu'il puisse y avoir, dans quelques hypothèses, des raisons supérieures au principe du secret. Mais quand seront-elles supérieures, et assez impératives pour que le secret soit méconnu? C'est un problème que je ne me charge pas de résoudre et dont, au surplus, la solution tiendrait difficilement dans des formules précises: il rentre dans ce que les philosophes et les casuistes appellent les conflits de devoirs, et ces conflits peuvent faire naître les situations les plus embarrassantes au point de vue moral pur et au point de vue de la dignité ou des obligations professionnelles. Mais elles sont plutôt rares, et elles le seront surtout si l'on établit d'abord un terrain solide, celui du secret absolu.

M. le bâtonnier L. DEVIN. — M. Pianiol établit une différence entre la révélation du secret et la dispense de témoigner en justice. Je la comprends fort bien, et j'admets que l'obligation de garder le secret soit garantie par des sanctions plus énergiques, sans que l'on étende les dispenses de témoigner. Cette distinction se justifie par des raisons profondes. La défense de révéler un secret me paraît surtout appartenir à l'ordre des intérêts privés. Sans doute, l'intérêt public y intervient aussi, comme toutes les fois qu'il s'agit de prévenir ou de réprimer une atteinte au droit des citoyens. Mais il n'est pas engagé directement. On pourrait, sans le compromettre, étendre l'obligation de ne pas révéler des secrets. Il y aurait seulement des nuances à observer et des précautions à prendre. Dans une discussion à laquelle je n'ai pas pu prendre part, mais que j'ai lue avec beaucoup d'attention, on a envisagé certains cas particuliers, ainsi celui du caissier dépositaire par état des secrets de son patron: on concevrait fort bien qu'on lui imposât une prohibition formelle, sanctionnée par la loi pénale.

Il est aussi très sage de distinguer entre le secret surpris et le secret confié, comme de distinguer suivant les personnes. L'indiscrétion

d'un notaire, d'un avocat, est certainement plus grave que celle de subalternes, tels que des serviteurs dont l'autorité est moindre et les propos ont moins de conséquences. J'admettrais donc qu'on pût étendre l'art. 378, mais par des dispositions précises; je me méfierais d'une loi qui ne serait pas assez explicite.

En ce qui concerne, au contraire, la dispense de déposer, je crois qu'il faut être réservé, car nous sommes en face de l'ordre public même. Je ne comprends qu'on fasse échec à un intérêt d'ordre public qu'en cas de conflit avec un autre intérêt du même ordre, supérieur ou égal. Tel est le cas, par exemple, du secret de l'avocat. L'ordre public veut qu'on poursuive; mais il veut aussi qu'on défende l'accusé, et il ne peut être défendu que si l'avocat, organe de la défense, peut recevoir, sans crainte de divulgation, toutes les confidences possibles? C'est donc une nécessité d'ordre public qui suppose et impose le secret, d'où la dispense de déposer devant la juridiction pénale. On comprend aisément que là où cette nécessité n'apparaîtra pas, il ne faut pas porter atteinte au devoir civique d'éclairer la justice.

Voilà ce qui m'apparaît. Je me réfère aux observations faites avec tant d'autorité par les personnes que vous avez entendues, sur le caractère même du secret. D'une façon générale, il doit être absolu, absolu à tel point que la relève n'en est pas possible; si la relève intervient, le secret cesse d'exister. Mais il est bien entendu qu'en fait ce principe trouve, dans des cas exceptionnels, des limites et des atténuations; c'est un absolu humain, contingent; je dirais un absolu relatif, si un tel rapprochement de mots était correct. Mais ces réserves indispensables, inhérentes à la nature même des choses, laissent le principe intact. (*Applaudissements.*)

M. FERDINAND-DREYFUS, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.* — Je désirerais rappeler l'attention de la Société sur un point qui a été évoqué par M. le Rapporteur et qui d'ailleurs, dans le débat surtout doctrinal et philosophique de la dernière séance, a plusieurs fois été touché: je veux parler du secret professionnel médical dans ses rapports avec les services hospitaliers. Il me paraît intéressant d'examiner la question d'un peu plus près, dans ses applications aux divers services de l'Assistance publique. La question est d'un intérêt très pratique.

Plus les lois sociales agrandissent le domaine de l'Assistance publique, plus les conflits de conscience soulevés par les devoirs nouveaux de ses fonctionnaires se multiplient. La jurisprudence de

la Cour de cassation est trop flottante, exposée, comme dit M. le professeur Esmein, à trop de remous pour fournir un point d'appui sérieux; il en résulte de grandes difficultés pour fournir des règles précises de conduite aux divers agents des services hospitaliers.

Dans sa session de 1902, le Conseil supérieur de l'Assistance publique a été saisi de la question. Le regretté Henry Michel en avait été nommé rapporteur. Il est mort ayant à peine commencé son travail, et j'ai été désigné pour le remplacer. Ces raisons expliquent pourquoi nous serions heureux de recourir aux lumières juridiques de la Société générale des Prisons.

Les services de l'Assistance publique, vous le savez, se divisent en services d'assistance hospitalière (hôpitaux, hospices, enfants assistés, aliénés) et en services de secours à domicile. Examinons successivement comment se présente, dans chacun de ces domaines, la question du secret professionnel.

I. — Le premier point à examiner est celui de savoir quels sont les fonctionnaires de l'Assistance publique soumis à l'art. 378. Pour les médecins, pas de doute. Qu'ils soignent un malade dans un hôpital, dans un hospice ou chez lui, ils sont toujours les confidents nécessaires et obligés. Le malade indigent n'a pas le choix de son médecin. La pauvreté, dit le professeur Brouardel, ne nous délie pas de ce que nous considérerions comme une règle sacrée, s'il s'agissait d'un client riche.

A côté des médecins, il y a le personnel administratif et le personnel médical inférieur. Qu'il s'agisse d'internes, d'externes, de gardes-malades, d'infirmiers, ou de directeurs, d'économés, de commis, etc., la solution est la même. Sont tenus du secret professionnel les agents de tous ordres qui par état ou profession reçoivent directement la confiance des secrets des administrés, ceux qui sont mis à même de connaître directement les mêmes secrets, ceux qui, comme auxiliaires et confidents nécessaires, reçoivent la confiance de ces secrets des personnes avec lesquelles ils collaborent normalement. Il y a solidarité entre les fonctionnaires de tout degré qui s'occupent des malades hospitalisés. C'est ce que dit, notamment, le Code pénal allemand, qui, dans son art. 300, punit le délit de révélation commis par des médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens et les aides de ces personnes.

L'Assistance publique, au moins à Paris, défend jalousement cette règle. M. Brouardel demandait en 1887 qu'on rédigeât deux pancartes: l'une médicale, contenant le diagnostic de la maladie, l'autre administrative, ne figurant pas au lit du malade, contenant des indi-

cations sur le nom, le domicile et l'état civil. J'ai entre les mains le modèle du billet de salle affiché dans un cadre au-dessus du lit du malade. Le nom et l'état civil de l'hospitalisé se trouvent au verso et par conséquent il échappe aux visiteurs. Le recto ne contient que les indications vagues et générales, telles que l'entrée du malade, auxquelles le médecin a besoin de se référer. Au bas, il y a « Maladie »; mais cette indication n'est remplie qu'à la sortie, de sorte que le secret professionnel est constamment bien gardé.

Une autre fiche sur papier jaune est dressée directement au service de l'économat. Elle comprend tous les renseignements nécessaires pour établir le domicile de secours.

La même question se pose en ce qui touche la publication des observations médicales. On s'abstient avec grand soin d'indiquer autrement que par des initiales le nom des malades. Ce qui importe, dit justement M. Brouardel, c'est non pas l'individualité du malade, mais les connaissances des particularités de sa maladie. Tout le monde connaît la belle réponse faite par Dupuytren, interrogé après les journées des 5 et 6 juin 1832: « Je n'ai pas vu d'insurgés dans mes salles d'hôpital; je n'ai vu que des blessés ». Un de ses collègues moins scrupuleux, supporta toute sa vie les conséquences d'une indiscretion. La question est plus délicate encore quand il s'agit d'hôpitaux spéciaux dont le nom ou la réputation suffit à indiquer la nature des maladies traitées. Le secret professionnel n'y saurait être trop jalousement gardé. Il paraît difficile d'admettre, disait M. le conseiller Vételay devant la Cour de cassation (arrêt du 16 mars 1893, S., 1893, I, 280), que le seul fait d'être entré et d'avoir suivi un traitement dans un hospice où l'on ne reçoit que des personnes atteintes de maladies syphilitiques, ou des femmes en couches par exemple, puisse être révélé sans que chacun soit édifié sur la nature du mal, et sans les inconvénients les plus graves pour la sécurité des personnes et l'honneur et la considération des familles.

S'il s'agit notamment de maternités, la Cour de cassation reconnaît que le directeur est en droit de refuser la communication des registres au juge d'instruction désireux d'y relever les noms et adresses des femmes qui y auraient accouché. L'Administration hospitalière nous paraît tenue au secret, même vis-à-vis des pères et mères de mineurs admis dans ses services et même en cas de décès de l'hospitalisé.

Le secret, en ce qui concerne les maternités, est de tradition dans les services de l'Assistance publique parisienne. « Il faudrait, s'il se pouvait, disait Jean Astruc, savant médecin du xviii<sup>e</sup> siècle, que les

sages-femmes oubliassent jusqu'au nom et à la qualité des femmes qu'elles ont accouchées en secret... Elles doivent se souvenir qu'elles sont à cet égard comme des confesseurs (1). »

Il est admis, en pratique, que les femmes et filles admises dans les maternités ont le droit de refuser de dire leurs noms.

C'est en vertu de ces mêmes principes, qui, ici, n'aboutissent pas toujours à d'heureux résultats, que les sages-femmes qui tiennent des maisons d'accouchement sont dispensées de subir des visites, de tenir des registres et de faire des déclarations. La loi protège les misères secrètes, parfois même aux risques d'abus, et ne peut autoriser les juges d'instruction à se procurer des renseignements que ne contiennent pas les registres de l'état civil, soit par des renseignements demandés aux administrateurs, soit par des recherches dans les registres d'une maternité.

La même discrétion est imposée en ce qui touche les dépôts d'enfants assistés. M. Brueyre a jadis conté à la Société internationale d'étude des questions d'assistance quelles graves conséquences pourraient résulter d'une révélation ou même d'une indiscretion. La recherche du domicile de secours des enfants abandonnés et le recouvrement des frais d'entretien peuvent donner lieu à des drames. Il n'y a pas très longtemps qu'un père a tué sa fille après avoir appris, à l'occasion d'une demande en remboursement de frais d'entretien, qu'elle avait accouché clandestinement d'un enfant et l'avait abandonné.

II. — Le secret professionnel s'étend-il à tout ce qui se passe dans l'hôpital ou dans l'hospice?

N'exagérons rien : il faut distinguer le rôle de confident et le rôle de témoin. Ce qui est étranger à la compétence spéciale de l'agent consulté ne le lie pas. Il n'est lié que par ce qu'il a appris à raison de sa profession ou de son état, c'est-à-dire ce qui concerne la sécurité des malades et l'honneur des familles.

Que le critérium manque de précision, je ne le conteste pas. A mon sens, la Cour de cassation est allée trop loin en décidant, le 14 mars 1893, que le simple fait d'avoir été admis dans un hôpital ne rentre pas dans la classe de ceux dont l'art. 378 a interdit la révélation. La règle est trop absolue : il y a des cas où ce seul fait peut entraîner, s'il est révélé, des conséquences préjudiciables à la sécurité des familles et à l'honneur des malades.

Les spécialistes ont examiné les espèces multiples qui ressemblent

parfois à des cas de casuistique juridique. En cas d'empoisonnement, par exemple, le médecin doit révéler le crime dont il a été témoin *de visu*; mais, si c'est l'empoisonneur qui lui a amené la victime en se dénonçant, il doit taire le nom du criminel. Même distinction, s'il s'agit d'enfants victimes de sévices constatés par l'examen médical. L'embarras augmente, s'il s'agit de dénoncer un coupable pour éviter la condamnation injuste d'un innocent. La conscience ici commande de déclarer qu'on connaît le coupable sans qu'on ait le droit de le nommer.

III. — J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la distinction que votre rapporteur a essayé de faire entre le délit de révélation et la dispense de déposer en justice. Dans les services d'assistance, la distinction me paraît subtile. Chaque fois qu'il s'agira de secret professionnel, l'Administration hospitalière est obligée de refuser tout renseignement au juge. Il ne s'agit pas, comme on l'a dit, de créer un nouveau droit d'asile, de mettre les malfaiteurs à l'abri des poursuites. Il s'agit simplement, l'obligation étant absolue, de garder le secret aussi bien vis-à-vis de la justice que de toute autre personne. Un administrateur de la Maternité de Bordeaux, avait été condamné à 1 franc d'amende pour ne s'être pas rendu à la citation du juge d'instruction. Par arrêt du 14 mars 1895, la Cour de cassation cassa l'ordonnance du juge d'instruction : « Si en droit, dit l'arrêt, un directeur d'hôpital ne peut s'abriter derrière l'art. 378 pour éviter de déposer en justice, il est tenu d'observer le secret professionnel dans tous les cas qui concernent la sécurité des malades et l'honneur des familles. Ce secret est notamment imposé aux directeurs des maternités à l'égard des femmes enceintes qui entrent dans ces établissements pour chercher les soins que nécessite leur état et cacher leur accouchement (1) ».

M. Lefort, avocat du demandeur en cassation, avait développé la même thèse en termes vigoureux. « L'art. 378 crée rigoureusement le droit et le devoir du silence. La divulgation d'un secret confié à un confident nécessaire est punissable, même si elle est faite sans intention de nuire. Le directeur d'un hôpital doit refuser de révéler l'entrée d'une personne dans l'établissement dont le nom seul est de nature à faire connaître le genre de l'affection, aussi bien que ce qui a trait à la nature de cette affection, à son traitement, à ses effets. Il est le confident nécessaire du médecin, qui est le confident nécessaire du malade. Le secret professionnel n'est pas le résultat d'un contrat.

(1) Cité par André HALLAYS, *Secret professionnel*.

(1) *Bulletin criminel*, 1895, p. 138 et *Journ. du Palais*, Sirey 1895, I, 375.

L'obligation est imposée par la loi elle-même. Le secret ne doit pas être fractionné; si le médecin en est tenu, il ne faut pas que le directeur mis au courant soit obligé de parler et supprime la protection due aux malades. »

IV. — Le secret professionnel doit-il fléchir devant les textes des lois d'hygiène qui imposent, comme la loi du 3 mars 1822 ou celle du 30 novembre 1892, la déclaration de certaines maladies épidémiques?

Oui, mais exclusivement dans un but d'hygiène. D'où l'on peut conclure, avec la Cour de cassation, que les médecins n'en sont relevés que dans la mesure nécessaire aux communications à adresser aux autorités chargées de protéger la santé publique. Cela est si vrai que les sous-préfets, maires et secrétaires de mairie sont considérés comme des confidentiels et auxiliaires exposés aux peines prévues par l'art. 378 en cas de divulgation (1).

V. — Arrivons maintenant à l'assistance à domicile. La question se pose ainsi : Les fonctionnaires de l'Assistance publique, spécialement les membres des bureaux de bienfaisance, ont-ils le droit de divulguer, sans violer l'art. 378, les noms des personnes hospitalisées ou secourues comme malades indigents ou nécessiteux? La question est délicate en ce qu'elle touche aux rapports entre l'Assistance publique et l'assistance privée, désireuse de se renseigner pour éviter les doubles emplois et les encouragements donnés aux faux pauvres. La discrétion charitable n'est pas seulement un devoir de conscience, elle est de tradition dans les organes de la bienfaisance parisienne. Nous avons trouvé dans les comptes rendus de Comités de bienfaisance des sections révolutionnaires que les membres de ces Comités s'engageaient d'honneur à ne jamais révéler les noms des pauvres honteux ni les secours qui leur sont donnés (2). Le registre sur lequel étaient inscrits les noms des pauvres devait rester secret.

La question a été discutée, en 1901, devant la Société d'étude des questions d'assistance. M. Mourier était partisan du secret le plus absolu. M. Lucipia demandait que les renseignements ne fussent communiqués qu'avec le consentement de l'indigent. Dans la pratique actuelle, les bureaux de bienfaisance communiquent oralement certains renseignements, d'ordre uniquement charitable, aux représentants de Sociétés dûment autorisées. C'est ce qui a été prévu par

(1) Cassation, 13 mars 1897, D., 1897, I., 233.

(2) Comité de bienfaisance des Jacobins Saint-Dominique, devenu plus tard le Comité de la Section de la Fontaine de Grenelle; à sa tête était Bêthune-Charost qui présidait aussi la Société philanthropique.

l'art. 22 du décret de 1895, à charge par les œuvres de communiquer par réciprocité la liste des personnes secourues par elles.

A mes yeux, il faut faire une distinction et entre les personnes et entre les renseignements. Peuvent être communiqués les noms des indigents secourus par le bureau de bienfaisance et ceux des nécessiteux qui figurent sur la liste d'assistance médicale gratuite. La loi du 15 juillet 1893 prescrit en effet de communiquer cette liste à tout habitant ou contribuable; mais le secret professionnel s'impose chaque fois qu'il s'agit de nécessiteux accidentellement secourus soit par les bureaux, soit par l'Administration centrale. Une distinction analogue s'applique à la nature des renseignements. Ils doivent être limités à la quotité des secours accordés et ne doivent jamais comprendre ce qui concerne le secret intime de la famille (état civil des parents ou des enfants, condamnations, etc.).

Telles sont les principales questions sur lesquelles j'ai cru utile d'appeler votre attention. Je vous demande de les examiner au point de vue juridique. Une loi nouvelle est-elle nécessaire ou des règlements suffisent-ils pour fournir aux fonctionnaires de l'Assistance publique les principes directeurs dont ils ont besoin pour mettre d'accord les exigences de leur conscience et les prescriptions légales ou réglementaires, souvent contradictoires?

Le principe directeur, à mon sens, de ce débat doit être le souci de la dignité éminente de l'indigent, d'autant plus respectable qu'il peut uniquement compter sur la protection de la loi. (*Applaudissements.*)

M. BRUEYRE, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.* — La question du secret professionnel, même limitée aux questions d'assistance, soulève un très grand nombre de questions des plus délicates et les traiter dans cette Assemblée pourrait nous entraîner loin. Je me bornerai à donner mon avis sur quelques-unes seulement d'entre elles, laissant en particulier de côté tout ce qui concerne les relations entre l'Assistance publique et la bienfaisance privée.

D'ailleurs, la question est à l'ordre du jour du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Là, elle prendra toute son ampleur. Ici, elle ne saurait être traitée qu'accessoirement. De plus, elle a été traitée, autrefois, dans cette même salle, à la Société des Études d'assistance, par M. le conseiller Ch. Muteau, dont vous connaissez le remarquable ouvrage, et la discussion s'est engagée à l'occasion d'un questionnaire très précis qui nous avait été adressé par mon collègue et ami M. Sabran, président du Conseil général des Hospices de Lyon.

Je me bornerai donc à m'occuper de la conduite à tenir par les fonctionnaires et employés des divers services d'Assistance, dans les diverses circonstances de leur carrière.

D'abord, en ce qui concerne l'art. 378, je ne suis pas de ceux qui se plaignent de l'imprécision de ses termes. L'incertitude même des professions qu'il vise présente un grand avantage : elle suspend sur nombre de gens une épée de Damoclès dont la crainte est le commencement de la sagesse.

D'autre part, il ne faut exiger le secret professionnel que dans des cas rares, dans des cas où il est absolument indispensable, car on se heurte, quand on pousse les choses trop loin, à des conséquences plus terribles que la violation du secret lui-même.

Ce point établi, j'entre sur le terrain spécial des questions d'assistance.

Ma thèse, dans ses lignes générales, est d'accord avec l'exposé de M. Ferdinand-Dreyfus; mais elle est moins rigoureuse et plus élastique. J'estime que le secret professionnel, dans les matières d'assistance, ne doit être imposé que dans des cas très rares, sauf pour ce qui touche les Maternités et les services de l'enfance abandonnée. Par contre, la discrétion administrative doit, d'une façon générale, être rigoureusement prescrite. Et je distingue la discrétion, du secret, en ceci : que le manquement à la discrétion est puni par les peines administratives, très suffisantes pour arrêter les bavards tentés d'y contrevenir, tandis que le manquement au secret professionnel est puni par le Code pénal.

Je prends d'abord les hôpitaux et les hôpitaux généraux. Ce sont, comme vous le savez, des hôpitaux où l'on traite les maladies ordinaires, fluxions de poitrine et autres maladies courantes.

Je commence par simplifier la question en ce qui concerne la discrétion à imposer. Dans cet immense personnel, qui comprend depuis les infirmiers jusqu'au directeur, il y a lieu de prendre une mesure extrêmement simple : c'est la défense absolue de répondre quoi que ce soit à toute question posée. Les employés n'ont qu'à répondre : « Je ne suis pas qualifié; adressez-vous au directeur. » Je remplace ainsi des milliers d'employés par un certain nombre de têtes; ce sera au chef de service à apprécier les cas où il devra répondre.

En parcourant toutes les questions qui peuvent être adressées à un directeur d'hôpital, je vois que toutes méritent la prudence et la discrétion; mais peu exigent la création du secret professionnel.

Prenons un cas extrême : un directeur d'hôpital a dans son ser-

vice un blessé, un malade, un insurgé poursuivi par l'armée, un dominicain réclamé par des insurgés; prenons toutes les modalités que vous voudrez. On veut contraindre ce directeur à révéler si cet homme est dans son établissement. Sa conscience, son honneur lui ordonnent de s'y refuser. Maintenant, supposons qu'il se trouve pris entre la crainte d'être fusillé lui-même ou de laisser fusiller son blessé. Est-il possible d'édicter une règle disant : « Votre devoir est de vous faire fusiller à la place de celui qui est soigné chez vous; sinon, la loi vous condamne! » La loi ne peut ordonner l'héroïsme; elle n'a pas le droit d'exiger que vous donniez votre vie pour sauver celle d'un autre. Cette règle est une simple thèse d'école. Donc le secret professionnel a des limites; il ne faut pas le faire absolu. Il faut laisser ce directeur juge des circonstances. Ce sera à sa conscience et à l'opinion publique d'apprécier sa conduite, et, s'il y a lieu, la justice prononcera.

Je passe aux hôpitaux spéciaux.

Là, il est clair que la seule révélation du nom d'un interné est une faute, que ce soit un hôpital d'avariés, d'aliénés, de tuberculeux ou d'épileptiques; le devoir étroit du directeur de l'établissement et des employés — je ne parle pas des médecins, je ne m'occupe que du personnel hospitalier — est de rester silencieux. Y a-t-il besoin pour cela d'instituer un secret professionnel? Je n'en vois pas la nécessité.

Passons à d'autres services : maternités et services d'enfants abandonnés.

Ici, ma théorie change. Tout à l'heure je soutenais que la discrétion professionnelle était la seule obligation à imposer : ici je déclare que le secret professionnel doit être exigé dans toute son étendue.

C'est qu'il n'y a plus seulement un intérêt privé, de second ordre général, mais un intérêt public de premier ordre : c'est la nécessité d'éviter des infanticides, des crimes, la nécessité de donner à toutes ces personnes qui s'adressent soit aux maternités, soit aux services d'enfants abandonnés la certitude que, comme le secret de la confession, le secret qu'elles viennent cacher dans ces établissements ne pourra être révélé.

En ce qui concerne les enfants abandonnés, cette règle est de tradition dans le département de la Seine; elle date de saint Vincent de Paul et elle répond à toutes les nécessités. Jamais il n'y a eu de violation du secret, et cependant il n'y a jamais eu de recommandations faites sur ce point : la tradition est dans l'esprit de tous ceux qui entrent dans le service, quel que soit leur rôle.

Mais il n'en est pas de même dans tous les départements. Je pour-

rais, après M. Ferdinand-Dreyfus, citer de nombreux drames motivés par le zèle indiscret de fonctionnaires.

Il serait bon de réclamer de l'Administration supérieure une instruction précise imposant la discrétion professionnelle à tous les services d'assistance. Non seulement elle rassurerait les personnes qui ont recours à ces services; mais elle donnerait au personnel supérieur et subalterne la force de résister à des sollicitations impérieuses et parfois comminatoires de puissants du jour. J'espère que, à la suite des discussions qui auront lieu au Conseil supérieur, on inscrira la règle du secret professionnel pour les différents genres d'assistance, même à domicile, et même dans le domaine de l'assistance privée.

Quant au secret des admissions, il a toujours été respecté. Mais il faut décomposer ce secret: quelle est la conduite à tenir vis-à-vis de la justice? Elle a toujours été très nette. Souvent, dans les entrées, on voit la trace d'un crime, par exemple d'un inceste: on amène chaque jour, à l'hospice dépositaire, des enfants dont le père est déjà le grand-père! Le secret est mis sous pli cacheté; le silence est fait. Mais, si la justice venait à demander la déposition du Service en ce qui concerne un de ces faits, il a toujours été de tradition qu'on ne répondait pas; on ne savait pas, on ignorait. Il faudrait davantage: la loi doit autoriser l'employé à se retrancher derrière le secret professionnel.

Il devrait en être de même pour ce qui concerne le secret des employés vis-à-vis de leurs supérieurs. Ce secret est indispensable. En voici un exemple:

J'ai eu occasion de recevoir d'un directeur d'hospice d'enfants assistés un dossier de proposition d'admission: de ce dossier il résultait que c'était une parente de ce fonctionnaire qui était la mère. J'ai pris sur moi de signer « pour le directeur empêché ». Mais le dossier aurait pu tomber entre les mains d'un timide... Il y a nécessité d'imposer au personnel le secret vis-à-vis de leurs supérieurs, et ce secret doit être exigé au point de départ, c'est-à-dire à partir de l'employé qui reçoit la femme qui vient apporter l'enfant. Si l'employé apprend un secret, il ne doit pas le dire même au directeur; il faut qu'un secret soit limité à une personne.

Et c'était sur des motifs de cette nature qu'on s'appuyait autrefois pour défendre le tour. On croyait que, aveugle et muet, il fournissait le seul moyen d'assurer tous les secrets. La question du tour est tranchée et je n'ai pas à y revenir; on sait maintenant qu'avec le bureau ouvert et les précautions prises, le secret est aussi bien gardé que du temps du tour; ce système en fait disparaître les inconvénients et crée, à côté, des avantages sur lesquels je ne pourrais

m'étendre sans sortir de la question. (*Revue*, 1904, p. 629, note).

Il y a aussi le secret des placements, notamment pour la province. Tout à l'heure, j'entendais M. Barbox parler d'un procès de ce genre devant la Cour d'assises et je m'étonnais de ne pas voir apparaître l'Assistance publique.

M. BARBOX. — Ce n'était pas un enfant abandonné.

M. BRUBEYRE. — En ce qui concerne les enfants abandonnés, le préfet, dans les départements, le directeur de l'Assistance publique, à Paris, en sont les tuteurs. Il est de tradition que jamais on ne révèle le secret des placements; il y aurait à cela d'immenses inconvénients.

Je terminerai par un exemple qui montre encore une des faces du secret professionnel. Il y a fort longtemps, une femme mariée, ayant un fils, et dont le mari était marin au long cours, eut un enfant, une fille, qu'elle vint déposer à l'hospice. On l'éleva; la mère venait régulièrement prendre des nouvelles. Le mari revint de voyage, la femme lui persuada qu'elle s'intéressait à un enfant assisté d'une voisine morte, qu'elle avait promis de l'élever, et elle obtint de son mari de prendre cette enfant à la maison. L'Assistance confia l'enfant sous réserve de sa tutelle. La fille grandit, le fils grandit, et il arriva un moment où le fils s'éprit de la jeune fille et demanda aux parents leur consentement au mariage. Le père répondit: « Je veux bien; en serai ravi ». Mais la mère... vous devinez ses angoisses. Elle résista; elle émettait objections sur objections; à la fin, le mari, levant cette résistance que rien ne semblait justifier, prenait de l'inquiétude. Sa femme lui dit: « Cette enfant étant restée sous la tutelle du directeur de l'Assistance, c'est lui seul qui a le droit d'autoriser le mariage. » Les deux époux se présentèrent donc à l'Assistance pour solliciter le consentement du directeur. La situation était difficile pour celui qui les recevait: autoriser ce mariage, c'était autoriser un inceste; refuser l'autorisation, c'était, en présence de l'inquiétude manifeste du mari, confirmer ses soupçons et risquer de dévoiler un secret redoutable. On en référa au directeur; mais il se passa quelque temps, et... les jeunes gens n'avaient pas attendu la réponse. Ils revinrent; il fallait se prononcer. Dans ces conditions, l'Administration autorisa le mariage; et quelque temps après, la mère vint me dire: « A présent, ma conscience est libérée d'un grand poids; j'ai révélé le secret à mon curé qui en a parlé à l'évêque, et tous les deux m'ont donné l'absolution, en décidant qu'il fallait unir ces deux enfants en autorisant leur mariage.

C'est sur cet exemple que j'arrête ma communication, qui prendra,

devant le Conseil supérieur de l'Assistance publique, plus d'extension et abordera d'autres points que je n'ai pas traités pour ne pas abuser de votre attention.

M. le D<sup>r</sup> DROUINEAU. — Il est absolument nécessaire, comme le demandent MM. Ferdinand-Dreyfus et Brueyre, qu'il y ait des règles précises; car ce qui se passe à Paris ne se pratique pas en province, où l'Assistance publique a d'autres modes de fonctionnement. Au lieu d'une Administration qui, à Paris, s'occupe d'un grand nombre d'établissements ayant des directeurs, nous n'avons en province que des Commissions administratives. Les habitudes et les règles ne sont pas les mêmes et, à chaque moment, les administrateurs ont besoin d'être renseignés par les médecins. Une admission n'est prononcée, par exemple, par l'administrateur que sur le vu d'une pièce où doit figurer le nom de la maladie: c'est une obligation pour le médecin, et un administrateur serait embarrassé s'il n'avait pas ce renseignement. D'autre part, les billets de salle n'ont pas la forme et le libellé de ceux en usage à l'Assistance publique de Paris. On pourrait multiplier les exemples; les divergences sont très nombreuses entre Paris et la province.

En ce qui concerne le sujet qui nous occupe, ce qui rend la question difficile, ce sont les rapports qui peuvent exister, en province, entre les différentes personnes constituant le personnel des hôpitaux. Dans une petite ville, un hôpital peut être considéré presque comme un lieu public; tout le monde y a accès, et bien des choses se savent et se répètent, sans qu'on puisse découvrir comment elle sont été apprises.

J'ai pu constater que, dans beaucoup d'hôpitaux confiés à des congrégations, les sœurs recevaient souvent, de la main à la main, de petits dons destinés à apporter quelques douceurs aux malades ou à faciliter certains secours au sortir de l'hôpital. Cette habitude mettait en contact avec le personnel des personnes étrangères, et, dans les conversations, bien des choses se disaient au détriment du secret professionnel.

En province, on ne peut guère se défendre contre ces habitudes; dès lors, comme le disait M. Brueyre, un secret que tout le monde connaît n'est plus un secret. C'est pourquoi je demande des règles qui puissent être imposées à tout le personnel, pour l'obliger à pratiquer le secret professionnel.

M. Ferdinand-Dreyfus n'a pas parlé des rapports qui doivent exister entre les médecins des hôpitaux et le personnel administratif. Il y a là un point délicat, car pour certains cas le médecin n'est tenu

qu'à un secret limité: dans son service, il ne doit connaître que des malades; toutefois, il est lié par le règlement de l'établissement et il doit à la direction certains renseignements sans lesquels l'administration ne serait pas possible.

Je prends comme exemple un article commun à presque tous les règlements d'hôpitaux: un hôpital consent à garder un malade trois mois; au bout de ce temps, celui-ci est considéré comme atteint d'une maladie chronique et justiciable de l'hospice. Il faut que le médecin renseigne les administrateurs sur la nature de la maladie et les conséquences qu'elle peut avoir: il sort donc de la discrétion qui lui est imposée. C'est un point à examiner. Je ne prétends pas qu'il faille affranchir le médecin de semblables obligations; j'estime que, du moment qu'il accepte un service public, il doit se conformer à certaines règles administratives. D'une part, il a le privilège d'être dans son service, au point de vue médical et scientifique, le maître absolu; mais, de l'autre, il est obligé à certains rapports avec l'Administration, et c'est là que peuvent surgir les difficultés que je vous signale. Ce point particulier nous avait arrêtés assez longtemps, lorsque nous avons discuté, à la Société d'assistance, cette question avec M. Ch. Muteau, et lorsque nous avons cherché à donner une solution au conflit qui peut se produire entre le secret médical et le secret administratif.

En ce qui concerne l'assistance à domicile, j'avoue que je serais disposé à certaines réserves, car, à part l'exemple donné par M. Ferdinand-Dreyfus, de la liste d'assistance médicale, liste qu'en effet on ne peut cacher à personne, il ne me paraît pas nécessaire de s'occuper des listes d'indigents. J'estime que l'assistance à domicile peut se concevoir autrement que dans son fonctionnement actuel et qu'il n'est pas nécessaire de dresser par avance des listes d'indigents recevant des secours pendant un certain temps et constituant un casier permanent de l'indigence. Il faut chercher à ne voir que des cas individuels, chercher des solutions nouvelles et abandonner les anciens errements de l'assistance à domicile.

M. le professeur BERTHÉLEMY. — Je désirerais faire observer que la loi du 15 juillet 1903 prévoit qu'il y aura de telles listes. J'ai même entendu dire que, dans certaines communes, la liste des indigents comprend une portion très notable des habitants. J'ajoute, — parce que cela est, à cet égard, très significatif, — qu'une des particularités de cette loi de 1893, c'est de permettre à certains individus, qui parfois ne sont même pas indigents, d'en référer à une commis-

sion composée parfois de onze membres, pour obtenir d'être portés sur la liste d'assistance médicale gratuite (1).

M. FERDINAND-DREYFUS. — La question n'a pas beaucoup d'intérêt en ce qui touche la province, mais pour les bureaux de bienfaisance des grandes villes, elle touche aux rapports établis entre les œuvres de bienfaisance privée et les bureaux de bienfaisance. Là-dessus, je suis d'accord avec M. Drouineau : pas de listes, mais des renseignements individuels. A qui doivent-ils être communiqués? voilà la difficulté.

M. le bâtonnier BÉTOLAUD. — Je ne veux dire qu'un mot pour appeler l'attention de quelques-uns de ces Messieurs sur ce qui est spécial à l'Assistance publique et au personnel hospitalier. M. Brueyre, dans ses intéressantes observations, s'est placé successivement en présence d'une série d'hypothèses pour se demander ce qu'on devait faire dans chacune d'elles. Il a conclu en réclamant une instruction générale. M. Drouineau a conclu de même. Cette règle générale, il faut la chercher.

La Cour de cassation, en 1864, a eu à se prononcer au point de vue du personnel hospitalier et elle a cherché à établir cette règle. Reconnaissant qu'il n'y a rien d'absolu, elle n'a pas osé étendre au personnel hospitalier l'obligation du secret; elle a estimé impossible de comparer ce personnel hospitalier, surtout quand il s'agit d'un infirmier, par exemple, au médecin ou à l'avocat, et qu'il y aurait excès véritable à leur imposer les mêmes devoirs, avec la même rigueur. M. Drouineau fait remarquer tout à l'heure que, dans certains hôpitaux de province, on est comme sur la place publique; comment voulez-vous qu'une indiscretion qui a pu échapper à une personne d'une éducation insuffisante soit toujours punissable? Des propos peut-être imprudents, peut-être légers peuvent être tenus par des infirmiers, des renseignements donnés de bonne foi et sans penser à mal. Aussi, par un arrêt de rejet, a-t-elle déclaré que ce personnel inférieur n'était pas astreint au secret professionnel. Il est vrai que, 22 ans plus tard est venu l'arrêt Bastien-Lepage, dont je vous ai parlé (*supr.*, p. 551) et qui est revenu à la doctrine inflexible de 1862 en déclarant que toute révélation du secret professionnel constituait un délit, même en l'absence de tout préjudice. Mais j'espère que cette règle rigide fléchira dans l'avenir.

(1) V. BERTHÉLEMY, *Traité des droits administratifs*, 3<sup>e</sup> éd., p. 782, n° 3.

M. le professeur GARÇON. — L'arrêt Bastien-Lepage marque, en effet, le dernier terme de l'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême. En déclarant que la révélation est coupable, même si elle est faite sans intention de nuire et ne porte aucun préjudice à la partie intéressée, la Cour de cassation s'est engagée dans une voie qui, à moi et à certains autres, paraît dangereuse. Je crois que cette théorie dernière, juridique dans son principe, conduirait à des résultats inadmissibles, si on la poussait trop loin. D'autre part, en ce qui touche l'obligation de déposer en justice, il ne faut pas risquer de désarmer le pouvoir judiciaire en multipliant les dispenses.

M. Ernest BERTRAND, *directeur de la prison de Namur* (Note lue). — Nous sommes une Société d'études pénitentiaires et c'est pour cela que je voudrais poser à M. Hubert une question sur une difficulté voisine de celle signalée par M. le docteur Drouineau concernant le médecin d'hôpital. Les médecins de maisons d'arrêt sont souvent chargés d'expertises en ce qui concerne les détenus de leur service. Comme médecins, ils sont tenus au secret professionnel; comme experts, ils sont tenus de faire connaître au tribunal tout ce qu'ils ont pu découvrir. Que penser de ce conflit de devoirs? Ne crée-t-il pas une incompatibilité entre les deux fonctions?

Le Congrès de Bruxelles (*Revue*, 1900, p. 1203 et 1260), en traitant de l'organisation du service médical, n'a fait qu'effleurer ce point délicat; mais les orateurs même qui réclamèrent le contrôle permanent des prévenus distinguaient nettement entre les médecins de l'Administration et ceux du parquet: « Le médecin de la prison, disait le D<sup>r</sup> Deknatel, pourra toujours interroger le prévenu sur son passé, sa famille, etc., sous le sceau du secret professionnel... Mais, aussitôt qu'il s'aperçoit qu'il a affaire à un aliéné... il doit aviser le parquet ou le directeur de l'établissement... »

Supposons le médecin qui a reçu ces confidences chargé de l'expertise. Que fera-t-il? On peut être, ailleurs encore qu'à la comédie, à la fois cocher, cuisinier et même valet de chambre: il suffit de changer de tenue. Mais peut-on de même changer de conscience ou dédoubler sa conscience selon les nécessités des missions divergentes que l'on remplit simultanément?

Le personnel de la prison, de son côté, a intérêt à savoir, au moment où il parle à un collègue, si celui-ci est au service de l'Administration ou du parquet; sinon, il serait, lui aussi, exposé à sortir de son rôle en concourant à la recherche des infractions, le médecin.

expert pouvant prendre acte des déclarations de son interlocuteur et en faire mention dans son rapport. Or, on disqualifierait le personnel des prisons en le faisant intervenir dans les poursuites judiciaires.

Enfin le prévenu, quels que soient d'ailleurs la conscience et le tact du praticien, aura-t-il confiance en ce médecin *qu'on lui impose*, si celui-ci doit ultérieurement devenir expert à son égard ; si même il ne l'est qu'à l'égard d'autres, à la condamnation desquels il contribue ?

Le prévenu *a-t-il un médecin*, quand le médecin de la prison est médecin légiste ? Mettons-nous à sa place. La rencontre de ces deux fonctions, en apparence inconciliables, en la même personne étant assez fréquente, la Société ne pourrait-elle donner un avis qui servirait de guide aux magistrats, avocats, médecins et fonctionnaires mis en présence de pareille situation ?

UN MEMBRE. — Il me semble qu'en France les juges d'instruction et les parquets considèrent, au contraire, que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ont l'obligation de prêter leur concours aux poursuites judiciaires. Comprendrait-on, par exemple, qu'ils s'abstinsent de signaler que tel inculpé a déjà été détenu sous un autre nom.

M. Fr. HUBERT. — La question posée par M. Bertrand me paraît assez simple. Elle n'est qu'un aspect particulier d'une question plus générale : le médecin traitant peut-il accepter d'être expert ?

Pratiquement, cette difficulté s'est posée dans des hypothèses fort diverses, en dehors de celle des établissements pénitentiaires. Par exemple, une Compagnie d'assurances sur la vie refuse de payer la somme assurée, sous prétexte de réticences. Le médecin qui a donné ses soins à l'assuré pendant sa vie pourrait-il être appelé à déterminer, en qualité d'expert, les causes de la mort de son malade ? Pareille question s'élève encore en matière d'accidents du travail. Il n'est même pas nécessaire de supposer qu'il s'agisse d'un médecin : un confident quelconque, un pharmacien, un architecte, etc., peut être sollicité d'accepter une expertise dans une cause où se trouve partie un de ses clients.

La question étant ainsi généralisée, nous n'éprouvons aucune hésitation pour sa solution. A notre sens, il y a incompatibilité absolue entre le rôle de médecin traitant — et plus généralement de confident professionnel, — et celui d'expert. L'homme ne peut se dédoubler à son gré, changer de conscience en même temps que de fonction,

oublier dans l'exercice de la seconde, ce qu'il aura pu apprendre ou constater en pratiquant la première. Placé entre deux devoirs contradictoires et inconciliables, il est forcé, malgré qu'il en soit, de violer l'un ou l'autre, à moins qu'il ne les trahisse tous les deux. Si, dans une pensée de sage prévoyance, on prescrit au médecin traitant de refuser délibérément tout certificat, fût-ce du consentement de son client (1), à plus forte raison doit-on lui interdire toute expertise, non pas peut-être sous prétexte que l'expert serait indiscret par profession (il est, lui aussi, soumis à un secret professionnel, celui de l'instruction), mais parce que ce secret ne le lie qu'à l'égard des tiers et qu'il doit toute la vérité au magistrat qui l'a commis !

Le médecin de la prison préventive est, en somme, le médecin traitant des prisonniers. Assurément, il n'est pas librement choisi par eux ; il leur est imposé, comme l'est d'ailleurs aux soldats le médecin du corps, aux élèves d'un collège le médecin de l'infirmerie. Il n'en est pas moins certain que ces médecins doivent, comme les autres, le secret à leurs malades, comme unique moyen d'obtenir d'eux les libres confidences, nécessaires à leur guérison. La seule restriction qui se puisse comprendre, c'est au cas de maladie épidémique et d'aliénation mentale qui risqueraient de compromettre l'état sanitaire ou le bon ordre de l'établissement. Encore est-il qu'en pareil cas, si le médecin puise, dans un intérêt général, le droit d'avertir quelqu'un, c'est uniquement le directeur de l'établissement, non pas la justice répressive et seulement dans la mesure, toute relative, qui sera utile pour la sauvegarde de tous.

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — Je voudrais dire quelques mots d'un secret professionnel dont il n'a pas été parlé dans le cours de la discussion, dont il n'est pas question dans l'art. 378, qui existe cependant et peut soulever certaines difficultés : c'est le secret professionnel du juge d'instruction. On peut se demander comment se présentera l'hypothèse d'un juge d'instruction, cité en justice, et invoquant le secret professionnel. Je désirerais, quant à moi, que le cas ne pût pas se présenter, et qu'un juge d'instruction ne fût jamais appelé à déposer comme témoin, à l'occasion d'une affaire qu'il a instruite : mais il faudrait pour cela un texte de loi prohibitif et ce texte n'existe pas. Aussi la Cour de cassation, par un arrêt du 5 novembre 1903, rendu à l'occasion de l'affaire Humbert, a décidé

(1) Cf. les pages éloquentes de M. le docteur Brouardel, *le Secret médical*, p. 66-98.

que le juge d'instruction peut être entendu comme témoin sur des faits relatifs à l'information qu'il a dirigée, et qu'appelé en cette qualité aux débats, il est tenu de répondre aux questions qui lui sont posées.

Voilà donc la question souverainement tranchée par la Cour suprême; le juge d'instruction peut être cité en justice et il est tenu de répondre à cet appel. Il doit donc s'attendre à se voir poser une série de questions, sinon par le ministère public, au moins par la partie civile et la défense.

Est-il obligé de répondre à tout, même à ce dont il n'a pas fait état dans son dossier? Ne peut-il pas, et même ne doit-il pas invoquer le secret professionnel, lorsque sa conscience lui dit qu'il ne doit pas répondre? Prétendre le contraire serait nier l'existence du secret professionnel du juge d'instruction. Or, en dehors des actes d'instruction, ce magistrat reçoit des confidences, devient dépositaire de secrets qui ne figurent pas au dossier, dont il ne doit compte à personne, et sur lesquels il peut refuser d'être interrogé.

Dans un cabinet d'instruction on ne fait pas que des actes d'instruction; il y a des conversations, des entretiens, ayant un caractère purement officieux, et qui ne prennent pas place dans le dossier parce qu'ils ne sont pas convertis en actes d'instruction proprement dits. Je considère que tout ce qui se dit dans le cabinet du juge et qui ne figure pas au dossier, ni dans les interrogatoires, ni dans les confrontations, ni dans les dépositions de témoins, en un mot dans les actes d'instruction, est réputé inexistant pour tout le monde. Si le juge est interrogé à l'audience sur une conversation quelconque tenue dans son cabinet, il a, selon moi, le droit et le devoir de ne pas répondre, en invoquant le secret professionnel. On ne se doute pas du nombre et du caractère des confidences qui sont faites au juge dans son cabinet, confidences qui ne figurent pas et ne peuvent pas figurer au dossier. Dans certaines affaires d'ordre intime, les affaires d'adultère par exemple, ces confidences se produisent à chaque instant, et quelquefois avec un certain caractère d'acuité. La femme prise en flagrant délit d'adultère cherche le plus souvent à rejeter la faute sur le mari, et en dit au juge plus qu'il n'en demande, — surtout plus qu'il n'en voudrait savoir. Cette femme s'ingénie à violer, non pas le secret professionnel, mais le secret de l'alcôve, et il est facile de comprendre que les explications qu'elle donne avec complaisance ne peuvent pas être consignées dans le dossier. Le juge écoute plus ou moins distraitement; il subit ces confidences qu'il n'a pas provoquées; ce qu'il a de mieux à faire, c'est de les oublier, et c'est

ce qu'il fait. Dira-t-on que, si ce juge, cité comme témoin à l'audience, est interrogé sur tous ces points, il devra répondre aux questions qui lui seront posées soit par la partie civile, soit par l'accusé? Il n'hésite pas à répondre négativement; ce qui n'est pas dans le dossier n'existe pas.

Dans ma longue carrière, je n'ai jamais été cité comme témoin devant aucune juridiction. Il faut reconnaître d'ailleurs que le cas est assez rare, à la différence de ce qui se passe en Belgique, où le premier témoin entendu à la Cour d'assises est le juge d'instruction. S'il m'arrivait d'être appelé en témoignage, je me bornerais à déclarer ceci: « Je n'ai pas autre chose à dire que ce qui est dans mon dossier; tout le reste est inexistant. Si, en dehors des actes d'instruction auxquels j'ai procédé, il y a eu dans mon cabinet certaines conversations, elles ont un caractère confidentiel, et je me considère comme tenu par le secret professionnel. »

M. LE PRÉSIDENT. — Il est difficile de parler de choses secrètes sans penser à une institution dont on n'a pas parlé jusqu'ici, celle de la police. Elle a ici d'éminents représentants, par exemple M. Honnorat, que nous serions très heureux d'entendre...

M. G. HONNORAT, chef de la première division à la préfecture de Police. — J'hésite à prendre la parole devant deux anciens préfets de Police, qui furent mes respectés chefs, MM. Félix Voisin et Albert Gigot, infiniment plus qualifiés que moi pour répondre à la question posée. Néanmoins, je ne refuse pas de donner mon appréciation, puisque j'y suis si aimablement convié par notre Président.

En ce qui me concerne, je considère qu'en dehors des limites étroites fixées par l'art. 378 du Code pénal et la jurisprudence sur la matière, le respect du secret professionnel est une pure question d'honneur et de conscience. Sans doute nous devons nous incliner devant un arrêt de la Cour de cassation et je ne me permettrai point de discuter la décision de la Cour suprême au sujet de l'affaire Bastien-Lepage. Mais laissons de côté l'arrêt en lui-même pour n'examiner que l'esprit qui l'a inspiré. Il nous faut alors reconnaître que, si l'on généralisait cette façon de voir, on arriverait aux résultats les plus surprenants. Il suffit, pour en juger, de prendre quelques exemples: d'une part, les médecins — puisque ce sont eux qui nous occupent le plus — violent à tout moment le secret professionnel, lorsque soignant des personnalités connues, ils rédigent des bulletins de santé qui sont déposés chez les concierges et destinés à la publi-

cation; d'autre part, il en est qui ne sauraient consentir à donner à leur femme des nouvelles de la santé d'une de ses amies; et je puis citer ce souvenir personnel : un de mes amis, me soignant pour une affection bénigne, refusait de mes nouvelles à un ami commun disant qu'il était lié par le secret professionnel. Où est la règle parmi toutes ces contradictions? Je crois qu'en cette matière chacun doit prendre pour unique règle sa conscience.

Mais, pour me placer plus spécialement au point de vue de la Police, voici un exemple qui est à la fois d'ordre administratif et d'ordre médical. On arrête une femme pour prostitution et on l'envoie au Dispensaire. Le médecin du dispensaire la visite et doit donner son appréciation à l'autorité administrative pour permettre à celle-ci de prendre la mesure qui convient. Viole-t-il le secret professionnel? — on me répondra peut-être que c'est un expert! — Soit. Mais allons plus loin.

Je suppose que cette femme est malade. Nous l'envoyons à Saint-Lazare. La voici donc dans une maison spéciale où l'on soigne, dans une sorte d'hôpital. Au bout de quelques mois, n'ayant plus entendu parler d'elle, et voulant être renseigné sur son compte, je demande un certificat. Le médecin répond : « *Cette femme est atteinte de telle maladie; elle doit encore rester ici deux ou trois mois* ». Viole-t-il le secret professionnel? Je réponds : non. Quant à savoir s'il est « expert », c'est une question à examiner, car, en réalité, il est médecin traitant.

En défendant cette théorie que le respect du secret professionnel est une question de conscience, de point d'honneur, je ne puis oublier les faits dont parlait M. Brueyre relativement aux insurgés entrés dans les hôpitaux en 1871. Un insurgé, blessé par l'armée de Versailles, entre dans un hôpital; le Directeur, sur la sommation qui lui en est faite par l'autorité, doit-il indiquer qu'il soigne un individu blessé dans les rangs de l'insurrection?

M. FERDINAND-DREYFUS. — Évidemment non.

M. HONNORAT. — Je réponds aussi catégoriquement non. Notez qu'il s'agit d'un insurgé, c'est-à-dire d'un homme qui a commis un crime politique. Mais changeons un peu la donnée. Supposons qu'un individu se réfugie dans un hôpital, blessé par une personne qu'il vient d'assassiner. La justice recherche l'assassin. Le directeur de l'hôpital doit-il cacher qu'il a reçu cet homme?

M. GARÇON. — Oui.

M. HONNORAT. — Assurément non, il doit l'indiquer. La différence est celle-ci : le premier est un insurgé; l'acte qu'il a commis, d'ordre

politique, est déclaré crime par la loi, mais peut ne pas être regardé comme tel par tous les hommes au fond de leur conscience; le second, au contraire, a commis un crime de droit commun, invariablement reconnu et réprouvé par tous.

Il y a donc là, je le répète, une pure question d'honneur. Et, à l'appui de cette thèse, je vous demanderai la permission de vous citer encore cet exemple : je suppose — c'est une simple hypothèse, bien entendu — que je doive marier ma fille à un jeune homme qui a comme médecin un de mes amis. Ce jeune homme est atteint de syphilis et me le cache. Je questionne, au sujet de sa santé, mon ami le médecin qui le soigne. Celui-ci doit-il me révéler le secret qui le lie? Au premier abord, on répondra : non. Mais que fera le médecin, si, honnête homme, il veut empêcher à tout prix l'accomplissement de cet acte monstrueux? Il s'en tirera en me disant, par exemple : « *Le secret professionnel ne me permet pas de parler... Il faut ouvrir l'œil avant de marier sa fille...* » ou quelque chose d'approchant. En parlant ainsi, viole-t-il le secret professionnel? On est généralement d'accord pour répondre par l'affirmative.

Eh bien, quant à moi, je n'hésite pas à déclarer coupable le médecin qui, par de néfastes scrupules, laisserait s'accomplir un acte aussi criminel! Comment celui-là croira-t-il faire son devoir? Sans doute, il fera pression sur le jeune homme, usera de prières et de menaces, l'adjurera de ne pas donner suite à son projet de mariage, et, ce faisant, il pensera avoir mis sa conscience à l'abri de tout reproche. Après quoi, il ne me dira pas un mot, ne fera pas un geste qui puisse me laisser même supposer qu'il a un secret à cacher. En agissant ainsi, il aura observé scrupuleusement la loi et ne commettra aucun délit; mais, à mon avis, il aura commis un crime en se faisant le complice d'un autre crime. Le premier des devoirs est de faire le bien et d'empêcher le mal. L'obligation de garder certains secrets n'a été inscrite dans la loi que pour aider à la défense du droit et non pour favoriser des actes criminels.

Dans de semblables conjonctures, l'homme doit descendre dans sa conscience pour y chercher quel est le devoir le plus impérieux et ce que commande l'honneur! Je crois qu'il n'y a pas d'autre règle en cette matière, aussi bien pour le fonctionnaire que pour le médecin.

En ce qui me concerne personnellement, je puis dire qu'il m'arrive à tout moment d'être dépositaire de secrets : il en est que je ne révélerais sous aucun prétexte; il en est d'autres que je considérerais comme dangereux de ne pas dévoiler. Autant d'espèces, autant de cas de conscience.

La même question se pose pour les employés vis-à-vis de leurs supérieurs. Ils peuvent être mis au courant de certaines confidences qu'il serait déloyal de leur part de révéler même à leurs chefs.

Enfin, pour terminer, laissez-moi vous dire — ou plutôt vous rappeler, car vous le savez tous, — qu'à la Préfecture de Police, dépositaire de tant de secrets touchant les familles ou intéressant la paix publique, on s'est de tout temps montré gardien vigilant du secret professionnel. Je ne sache pas qu'on puisse citer bien des cas où il ait été violé, et où même l'on ait seulement manqué à la discrétion qui convient. Combien de fois la Police est-elle restée muette devant des attaques auxquelles elle aurait pu répondre victorieusement, pour ne pas manquer à ce devoir essentiel de la discrétion, qui est une de ses forces par la confiance qu'elle inspire!

M. GARÇON. — M. Honnorat semble oublier qu'il y a dans le Code pénal un texte que nous ne pouvons pas effacer, qui punit la révélation du secret professionnel. Ce n'est donc pas une question d'honneur, c'est un délit. Il s'agit de savoir dans quels cas ce délit sera commis par une personne attachée à la police qui révèle un secret professionnel. Est-ce que l'inspecteur de police chargé par son Préfet de faire une enquête et révèle à d'autres qu'au Préfet les secrets qu'il a surpris commet un délit? Est-ce que, appelé devant le juge d'instruction, il aurait le droit de refuser de répondre s'il n'est pas délié par ses supérieurs hiérarchiques? Voilà deux questions qui me paraissent importantes et difficiles. Difficiles au moins dans l'opinion générale, car dans mon idée la réponse est très simple : oui, l'inspecteur de police chargé administrativement de faire une enquête et qui en révèle le résultat à d'autres qu'à ses supérieurs commet un délit. A-t-il le droit de refuser de répondre à la justice? Non.

M. VOISIN. — La question du secret professionnel à la Préfecture de Police est trop délicate et trop complexe pour qu'il me soit possible de la traiter ici, mais il est évident qu'un agent ayant été chargé de se procurer des renseignements doit les donner le jour où il est interrogé par la justice.

M. LELOIR. — La question se pose du chef des indicateurs. Sommés par la défense de dire où ils avaient pris leurs renseignements, des agents se sont retranchés derrière le secret professionnel; autrement il leur aurait fallu nommer ces indicateurs.

M. Albert GIGOT, *ancien préfet de Police*. — Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Honnorat. Je ne conteste pas qu'il y ait des cas, ainsi qu'il vient de le faire observer, où un informateur peut se croire tenu, même vis-à-vis de ses chefs, à une certaine discrétion sur les sources auxquelles il a puisé ses informations. Mais ce n'est pas là, à vrai dire, une question de secret professionnel. C'est aux chefs à apprécier dans quelles mesures ils devront respecter les scrupules de leurs agents, et comme, en définitive, c'est à eux qu'incombera la responsabilité des informations recueillies, il est probable qu'il n'accepteront pas volontiers cette responsabilité lorsque l'origine des renseignements leur sera inconnue.

Mais il y a, en ce qui touche la Préfecture de Police, un autre secret professionnel. Cette grande administration est, non seulement comme auxiliaire de la justice, mais dans une autre partie de ses attributions, dépositaire de bien secrets de famille; elle reçoit beaucoup de douloureuses confidences. Je ne connais pas de secret professionnel plus absolu et plus sacré que celui qui s'impose à tous ceux que leurs fonctions associent à cette délicate mission : et je me hâte de dire, à l'honneur de ce personnel à tous les degrés, qu'il est, je crois, sans exemple, que ce secret n'ait pas été religieusement observé.

M. HUBERT, *rapporteur*. — Et que dire du secret que doit ou peut garder le subordonné à l'égard de ses chefs?

M. Albert GIGOT. — Je ne puis que me répéter : à mon avis, entre le subordonné et son chef, il n'y a pas de secret professionnel. Le chef peut avoir certaines obligations de discrétion dans un intérêt public, il peut savoir qu'il tarirait certaines sources d'informations s'il voulait aller trop avant, mais cela n'implique pas que son subordonné ait des droits vis-à-vis de lui.

M. HONNORAT. — Il y a là une question de discrétion personnelle. Je prends comme exemple un agent de la sûreté chargé de recueillir certains renseignements. Il s'adresse à un indicateur qui lui dit : je veux bien tout vous raconter, mais je ne veux pas que vous donniez mon nom. Doit-il le donner? Non, il ne doit pas le donner. Il ne commettrait pas de délit en le disant, mais il manquerait aux devoirs de l'honneur.

M. CAUVIÈRE. — N'y a-t-il pas, de la part du subordonné, plus qu'une convenance morale à ne pas découvrir à son supérieur le nom

de la personne qui s'est fait connaître à lui sous le sceau du secret ?

S'il peut trahir une confiance, s'il peut mêler impunément aux tracasseries du procès pénal celui qui a voulu, avant tout, que son intervention restât cachée, je verrais là un abus et un danger.

Assurément il ne faut pas étendre indéfiniment le champ de cette incrimination : violation du secret professionnel. Mais un délit civil peut, à mon sens, être relevé dans la circonstance ; c'est le minimum de sanction que je donnerais à l'indiscrétion commise.

M. HONNORAT. — Il m'est arrivé maintes fois de renseigner mon Préfet, qui me demandait : qui vous a dit cela ? Je répondais : *Je ne puis vous le dire*. En galant homme il n'insistait pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. le professeur GARBAUD. — A l'encontre d'une opinion qui a été très éloquemment exprimée, j'estime qu'il faut maintenir, dans l'intérêt social, un parallélisme nécessaire entre la dispense de témoignage et l'obligation de garder le secret.

Le Code pénal de 1810, sanctionnant, pour la première fois, une jurisprudence qui autorisait les individus, dépositaires de secrets par état ou par profession, à ne pas déposer en justice comme témoins, punit ceux qui parlent et non ceux qui se taisent. Mais cette origine même indique la difficulté de dissocier la dispense du témoignage et l'obligation de garder le secret. D'une part, en effet, la loi positive ne dispense personne de témoigner en justice, sous prétexte de confidences à respecter et de secrets à garder : où donc trouver le fondement de ce qu'un arrêt de la Cour de cassation (1) appelle, avec quelque exagération, un privilège, sinon dans l'obligation, imposée sous une sanction pénale, de garder le professionnel ? D'autre part, ne serait-il pas contradictoire de punir certaines personnes pour avoir révélé les secrets dont elles sont dépositaires par état et par profession et de les obliger sous une sanction pénale, à accomplir le devoir imposé à tout citoyen par l'art. 80 du Code d'instruction criminelle de révéler à la justice les faits dont elles ont connaissance ?

Est-il désirable que l'obligation du secret soit de plus en plus étendue et la dispense de témoigner en justice de plus en plus restreinte ? Est-il exact que ce prétendu conflit de deux intérêts généraux antinomiques ne puisse être résolu que par un divorce entre l'obligation

du secret et la dispense de témoignage ? Je n'en suis pas du tout convaincu. Un droit est la contre-partie d'un devoir. Comment arrêtons-nous l'extension de l'obligation professionnelle, avec le texte si souple de l'art. 378, si nous ne sommes pas garantis contre l'arbitraire des interprétations jurisprudentielles par cet obstacle qui obligera les tribunaux à créer une sorte de dispense corrélative au devoir dont ils sanctionneront la violation ? Punir les concierges, les domestiques, les employés qui bavardent un peu trop et trahissent ainsi les secrets qu'ils ont appris ou surpris me paraît quelque peu excessif. Il nous appartient de protéger nos secrets, de bien choisir nos confidents, nos domestiques, nos employés, et le droit civil commun est suffisant pour nous protéger.

C'est qu'en effet l'art. 378 n'a pas été créé dans l'intérêt du client dont le révéléur trahit la confiance, mais de tous les clients qui ont besoin de s'adresser à ceux qui exercent l'une des professions assujetties à la règle du secret. Si le fondement et la raison d'être du devoir de discrétion sont différents pour les diverses professions, l'idée générale qui permet d'unifier ce devoir, de l'imposer dans les mêmes termes, de le sanctionner de la même manière, c'est qu'il s'agit d'états ou de professions ayant une clientèle publique, anonyme, à laquelle il importe, dans l'intérêt de la collectivité, c'est-à-dire du public, de donner une absolue sécurité.

Je ne vois donc aucune nécessité ni même aucune utilité à établir, à ce point de vue, des législations professionnelles différentes et à organiser autant de secrets professionnels qu'il existe de professions assujetties au secret.

Le régime du secret unique, qui est le nôtre, est plus simple et plus vrai. Grâce à ce régime, la jurisprudence a pu, jusqu'ici, suivre les progrès des mœurs et des idées de plus en plus susceptibles à toute violation de secret professionnel, dans un temps cependant de publicité à outrance, mais de la part de ceux qui ont à garder véritablement un secret professionnel. Elle a pu adapter l'application de la loi pénale avec une extrême prudence, mais avec une heureuse liberté, aux situations les plus diverses. Quelle est l'étendue du secret professionnel ? Quelles sont les professions assujetties au secret ? Ces deux problèmes, la souplesse du texte de l'art. 378 a permis de les résoudre avec la modération et le doigté que l'on doit toujours apporter dans la répression.

Il ne saurait venir à l'esprit de personne de poser, comme une règle absolue et intransigeante, que les moindres indiscrétions seront considérées comme punissables. Le silence *quand même et toujours* ne peut être imposé que pour les véritables secrets.

(1) Cass., 14 mars 1885 (B. cr., n° 86).

Mais à quelles personnes peut-il l'être? La formule de l'art. 378 est aussi large que possible; mais elle s'explique et se précise par les exemples qui sont donnés. Sans doute, après avoir énuméré « les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes », le texte ajoute « et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ». Mais les exemples ne doivent pas être isolés et séparés de la règle. Il ne s'agit pas d'une liste fixée une fois pour toutes, *ne varietur*; mais, ainsi que tout texte pénal, l'art. 378 doit avoir un domaine *délimitable*. La notion du secret professionnel s'attache à des états ou à des professions qui ont le caractère même des états ou des professions énumérées. Certes la jurisprudence a le devoir, dans son interprétation évolutive, d'étendre la notion du secret professionnel aux personnes qui font état ou profession de s'adresser au public, qui sont des confidents nécessaires. Mais l'appliquer à des domestiques, à des concierges, à des ouvriers ou des employés, c'est oublier que ces personnes n'ont pas pour « fonction » de recevoir des confidences et de les garder.

M. HENRI HAYEM, *avocat à la Cour d'appel*. — Je désire poser une simple question à celles des personnes présentes qui s'occupent spécialement de l'Assistance publique et qui apportent, dans leur étude, comme dans leur action, ce zèle éclairé et cette largeur de vues, dont elles nous ont donné encore de nouvelles preuves au cours de cette séance. Parmi les cas où l'Assistance publique ne garantit pas suffisamment aux malades le secret qu'elle leur doit, il en est un, qui a été souvent signalé, mais que je m'étonne de n'avoir pas entendu citer tout à l'heure. C'est la consultation d'entrée. Il existe des médecins chargés d'examiner les malades qui se présentent à l'hôpital, et c'est, à la suite de cette consultation qu'est prononcée l'admission ou la non-admission de ces postulants. Les médecins, qui effectuent ce service se trouvent souvent, par suite de l'encombrement, obligés d'examiner plusieurs malades à la fois. Ils procèdent par « fournées ». Et il est tels hôpitaux, où l'on est obligé de faire tous les jours et pour toutes sortes de maladies, ce que M. le professeur Fournier, parlant de sa spécialité, a nommé d'une façon énergique et pittoresque la « confession publique ». En présence de pareils faits, je ne crois pas inutile de demander aux spécialistes de l'Assistance que nous avons l'honneur de compter aujourd'hui parmi nous, quelles sont les mesures qu'ils préconisent pour remédier à ces perpétuelles violations du secret.

M. FERDINAND-DREYFUS. — La même question existe pour les visites militaires, les conseils de revision.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question a déjà été examinée par le professeur Fournier qui a demandé très nettement une réforme.

Personne ne demande plus la parole?...

Messieurs, cette discussion a été très intéressante, et les souvenirs en seront consultés longtemps, car les questions les plus diverses ont été agitées, et nous avons entendu des orateurs de premier ordre, aussi bien sur les questions de principe que sur les questions de casuistique (car il était impossible de ne pas prononcer ce dernier mot). Il vous a paru que le secret professionnel ne doit pas être étendu au delà des limites dans lesquelles on le renferme actuellement, mais que, dans cette sphère, il commande avec une autorité absolue, tant qu'un devoir indéniablement supérieur au point de vue du droit public, ne vient pas le primer dans la conscience.

Si vous le voulez bien, nous déclarerons la discussion close, et nous entendrons à la prochaine séance le rapport de M. Morizot-Thibault sur *le juge unique*.

La séance est levée à 6 h. 15 m.